

Art. 3 — Les sociétés de commercialisation des produits de base choisiront l'organisme tiers-détenteur de commun accord avec les institutions de crédit.

Art. 4 — Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la libéralisation des produits de base

Lomé, le 14 octobre 1997

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE

Elom K. DADZIE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté n° 97/034/METFFPA du 6 Octobre 97 portant modification de l'Arrêté n° 87/011/METFP relatif à la création des Brevets d'Etudes professionnelles (B. E. P.)

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE L'ARTISANAT

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 Mai 1975 portant réforme de l'Enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 Janvier 1997 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 94/063/PR du 21 Septembre 1994 portant réorganisation du ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

Vu le décret n° 96/097/PR du 27 Août 1996 portant composition du gouvernement de la République Togolaise ;

Sur proposition du directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

ARRETE

Article premier — Il est créé un diplôme professionnel dénommé Brevet d'Etudes Professionnelles (B.E.P.)

Art. 2 — Les différentes filières de Brevet d'Etudes Professionnelles (BEP) sont instituées par arrêtés ministériels pris après consultations des organismes professionnels compétents pour la spécialité considérée. Le Brevet d'Etudes Professionnelles est délivré à la suite d'un examen public organisé au plan national dans les conditions définies ci-après ;

Art. 3 — La préparation au Brevet d'Etudes Professionnelles dure 2 ans.

Art. 4 — L'examen donnant droit à la délivrance du Brevet d'Etudes Professionnelles comporte obligatoirement :

- une première série d'épreuves comprenant des épreuves pratiques et théoriques caractéristiques de la profession et des épreuves d'enseignement général.

- une deuxième série d'épreuves comportant éventuellement des épreuves facultatives.

- Les arrêtés prévus à l'article 2 ci-dessus préciseront les programmes d'examen, la nature des épreuves dans chaque spécialité, leur durée, leurs coefficients et éventuellement les notes éliminatoires.

Art. 5 — Pour être déclarés admissibles à la deuxième série d'épreuves, les candidats doivent avoir obtenu à la première série d'épreuves une moyenne de 10 sur 20 ; toutefois, en Comptabilité et Bureau-Secrétariat (B.S.) une note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

Art. 6 — Pour être déclarés admis, les candidats doivent avoir obtenu pour l'ensemble des épreuves des première et deuxième séries une moyenne au moins égale à 10 sur 20 sans la note 0 dans l'une des épreuves de la deuxième série.

Art. 7 — Les membres du jury sont nommés par le ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sur proposition du directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 8 — Pour chaque Brevet d'Etudes Professionnelles et pour chaque session, le ministre arrête, sur proposition du directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, la liste des centres d'examen.

Art. 9 — Le Responsable des Examens, Concours et Certification choisit les sujets pour tous les centres parmi les propositions qui lui sont faites.

Art. 10 — Les dates et les horaires des examens sont fixés par le Ministre sur proposition du directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 11 — Les procès-verbaux des examens dûment signés par le Président du jury et les membres des commissions sont transmis au Responsable des examens, Concours et certification.

Art. 12 — Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter de la date de signature abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 16 octobre 1997

Bamouni Stanislas BABA